



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

153^e session

Genève, 8-11 mars 2011

Point 4.11.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets d'amendements
aux Règlements existants soumis par le GRSG**

Proposition de rectificatif 1 au Règlement n° 39 (L'appareil indicateur de vitesse)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-dix-neuvième session. Il a été établi sur la base du document informel GRSG-99-06, non modifié. (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/78, par. 38). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 5.1.2, modifier comme suit:

«5.1.2. Sur les indicateurs de vitesse destinés à être montés sur des véhicules des catégories M, N, et L₃, L₄ et L₅ construits pour être vendus dans un pays utilisant les unités de mesure anglo-saxonnes, l'indicateur de vitesse doit aussi être marqué en mph (miles per hour); l'intervalle entre deux graduations doit correspondre à 1, 2, 5 ou 10 mph. Quant à l'intervalle entre les valeurs inscrites sur l'afficheur, il ne doit pas être supérieur à 20 mph, et la première valeur indiquée doit être 10 mph ou 20 mph. L'intervalle entre les valeurs inscrites ne doit pas nécessairement être uniforme.».

Supprimer le paragraphe 5.1.4.
